

A.R. 17.1.2013 En vigueur 1.3.2013  
M.B. 31.1.2013

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 6 – SOINS DENTAIRES

§ 19. A chaque prestation de l'article 5 est attribué un coefficient de pondération P.

L'intervention de l'assurance est subordonnée à la condition suivante : pour une période donnée qui ne peut être inférieure à 30 jours comportant au moins 6 prestations portées en compte à l'assurance maladie et invalidité par jour, la moyenne journalière des coefficients P calculée sur la période concernée ne dépasse pas 200 P.

A.R. 17.1.2013 M.B. 31.1.2013 En vigueur 1.3.2013  
+ Arrêt nr . 228.830 Conseil d'Etat 21.10.2014 M.B. 18.11.2014

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 6 – SOINS DENTAIRES

~~§ 19. A chaque prestation de l'article 5 est attribué un coefficient de pondération P.~~

~~L'intervention de l'assurance est subordonnée à la condition suivante : pour une période donnée qui ne peut être inférieure à 30 jours comportant au moins 6 prestations portées en compte à l'assurance maladie et invalidité par jour, la moyenne journalière des coefficients P calculée sur la période concernée ne dépasse pas 200 P.~~